



PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société PHOTONIS à Brive - la - Gaillarde

**Le préfet de la Corrèze,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.513-1, R.511-9 et R.512-31,

Vu l'ordonnance n°2001-210 du 28 mars 2001 et le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le Code de la Santé publique,

Vu les articles L.1333-4 et R.1333-26 17 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société BUTAGAZ S.A.S., sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 autorisant la société PHOTONIS à exploiter une unité de fabrication de matériels optiques et à détenir en vue de l'utilisation et à utiliser des substances radioactives sous forme de sources scellées et sous forme de sources non scellées, pour son établissement situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010 autorisant la mise en œuvre d'une source radioactive à l'américium et au béryllium, en lieu et place d'une ancienne source, sur le site de la société PHOTONIS,

Vu le récépissé de déclaration du 11 octobre 2012, relatif à l'installation utilisant de l'hydrogène enrichi en diborane, et portant sur les rubriques 1416 "stockage ou emploi d'hydrogène" et 2565.3. "traitement de surfaces en phase gazeuse",

Vu l'autorisation de détenir en vue de l'utilisation et utiliser des radionucléides en sources scellées délivrée par le Ministre de la santé et des solidarités enregistrée sous le numéro T90204,

Vu la demande présentée le 08 mai 2013, complétée le 10 septembre 2013, par laquelle la société PHOTONIS sollicite l'autorisation d'augmenter son stockage d'uranium enrichi (sources non scellées), pour son établissement situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu les documents déposés à l'appui de la demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 28 novembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 04 décembre 2013 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 09 décembre 2013 ;

Considérant que les installations classées, ne relevant pas du domaine médical, soumises à autorisation et au moins à déclaration pour leurs activités nucléaires, bénéficient de la simplification administrative prévue par les articles L.1333-4 et R.1333-26 17 du Code de la santé publique,

Considérant que la modification demandée est nécessaire pour la poursuite des activités de la société PHOTONIS,

Considérant que le bâtiment instrumentation nucléaire est situé dans la zone bleu clair b du zonage réglementaire du PPRT de la société BUTAGAZ S.A.S., correspondant à un niveau d'aléa de surpression d'intensité faible (niveau de surpression compris entre 20 et 50 mbar),

Considérant que la résistance des ouvertures vitrées, des structures et de la toiture est compatible avec les niveaux de surpression attendue à cet emplacement,

Considérant que la société PHOTONIS fait l'objet d'un plan ETARE depuis 1999,

Considérant l'avis en date du 10 décembre 2012 du Haut Fonctionnaire à la Défense autorisant le relèvement de la quantité maximale de détention en uranium enrichi (inférieur à 400 g),

Considérant l'avis de l'Autorité de Sureté Nucléaire du 26 juin 2013,

Considérant que les dangers ou inconvénients présentés par la modification demandée, pour la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

#### Article 1.1. Autorisation

La société PHOTONIS France S.A.S., dont le siège social est situé Avenue Roger Roncier, ZI de Beauregard, 19100, Brive-la-Gaillarde est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer à exploiter sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, Avenue Roger Roncier, ZI de Beauregard, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux du 04 août 2005 et du 23 juin 2010 sont modifiées et remplacées par les prescriptions correspondantes du présent arrêté.

Arrêtés antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 04 août 2005	1. OBJET	
	1.1. Liste des installations	1.2. Liste des installations concernées par une rubrique des ICPE
	1.2. Liste des sources et substances radioactives	1.3. Sources radioactives autorisées
	2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	
	2.1. Réglementation générale	2.1. Réglementation générale
	2.3. Modifications	2.2. Modifications
	2.7.e. Cessation d'activité nucléaire	2.3. Cessation d'activité nucléaire
	2.10. Bilan de fonctionnement	3.4. Bilan périodique
	5. RISQUES	
	5.11. P.O.I.	3.9. Plan d'Opération Interne
	10. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES	
	10.1. Utilisation, dépôt et stockage de substance radioactive sous forme de sources scellées et non scellées	
	10.1.1. Prescriptions communes	2.3. Cessation d'activité nucléaire 3.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants 3.5. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives 3.6. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration 3.7. Prévention contre le risque incendie 4.1.3. Appareils contenant des sources scellées
	10.1.2. Gestion	3.1. Gestion des sources radioactives 3.2. Personnes responsables 4.1.1. Utilisation de sources scellées 4.1.3. Appareils contenant des sources scellées
	10.1.3. Utilisation	3.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants 3.7. Prévention contre le risque incendie 3.10. Bâtiment instrumentation nucléaire 4. Prescriptions particulières 4.1.3. Appareils contenant des sources scellées 4.2.1. Conception et équipement des locaux (sources non scellées) 4.2.2. Prévention des pollutions (sources non scellées) 4.2.3. Déchets (sources non scellées)
	10.1.4. Dépôt et stockage	3.1. Gestion des sources radioactives 3.7. Prévention contre le risque incendie 3.10. Bâtiment instrumentation nucléaire 4. Prescriptions particulières 4.1.3. Appareils contenant des sources scellées 4.2.1. Conception et équipement des locaux (sources non scellées)

		4.2.3. Déchets (sources non scellées)
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010	1.3. Sources radioactives autorisées	1.3. Sources radioactives autorisées
	2.1. Validité de l'autorisation	1.3. Sources radioactives autorisées
	2.2. Réglementation générale	2.3. Réglementation générale

## Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées

a. Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime
1715	Substances radioactives (transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage, stockage ... de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.  1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> (Coefficient Q au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées)	Q = 3,85.10 <sup>6</sup>	A
2531.a	Travail chimique du verre ou cristal a. volume maximum de produit de traitement présent dans l'installation supérieur à 150 l	4 ateliers, Volume total : 2 620 litres	A
2567	Etamage de métaux ou revêtement d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	Métallisation dans une enceinte sous vide	A
1111.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides c. quantité totale présente dans l'installation supérieur à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	60 kg	DC
1185.2.a.	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Plusieurs groupes froids Quantité cumulée de fluide supérieure à 300 kg (690 kg)	DC
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène 3. quantité totale présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Dépôt de 3,3 t	D
1416.3	Stockage ou emploi de l'hydrogène 3. quantité totale présente dans l'installation supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Volume hydrogène pur : 5 406 m <sup>3</sup> Installation diborane : 30 m <sup>3</sup> Total : 5 436 m <sup>3</sup> , soit 487 kg	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages 2. puissance installée de l'ensemble des machines supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée totale : 68 kW	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Sans seuil	D
2564.2	Nettoyage... de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 2. volume des cuves de traitement supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	3 ateliers Volume total : 455 litres	DC
2565.2.b	Traitement de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique 2. b. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), volume des cuves de traitement supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	2 ateliers Volume total : 955 litres	DC

2565.3.	Traitement de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique 3. traitement en phase gazeuse	Activité diborane	DC
2575	Emploi de matières abrasives puissance installée des machines fixes supérieure à 20 kW	Sableuse, polisseuse, grenailage Puissance totale : 110 kW	D
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. b. lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1 TAR, de puissance 1 700 kW	D

A : autorisation, D : déclaration, DC (déclaration avec obligation de contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; cette obligation de contrôle ne s'applique pas aux installations classées quand elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation)

b. Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur repère sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

c. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

### Article 1.3. Sources radioactives autorisées

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la Santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité totale (MBq)	Type de source	Type d'utilisation
AmBe	37 000	Scellée	Contrôle détecteurs
Cs137	241	Scellée	Contrôle détecteurs
U235 à 92 - 93%	1270 (399 g au maximum)	Non scellée	Dépôts électrolytiques
U235 à 0,3%	0,5	Non scellée	Dépôts électrolytiques
U235 à 0,7%	0,5	Non scellée	Dépôts électrolytiques

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans, à compter du 23 juin 2010.

En cas de prolongation de la présente autorisation, la société PHOTONIS en déposera la demande au Préfet de la Corrèze au moins six mois avant l'échéance prévue.

Les sources visées par le présent article sont exclusivement réceptionnées, stockées et utilisées dans le bâtiment instrumentation nucléaire décrit à l'article 3.10.

L'activité maximale détenue inclut les activités des déchets et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'établissement.

Les utilisations des radionucléides susmentionnés hors de ce bâtiment sont interdites.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'UTILISATION

### Article 2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé, notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail, notamment les articles R.4451-1 à R.4457-144451-144) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux (contrôles initiaux et périodiques),
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

- aux conditions et autorisations de transport de sources radioactives ;
- à la protection du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation initiale, et des pièces complémentaires.

## **Article 2.2. Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation (dont la localisation), à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 2.3. Cessation d'activité nucléaire**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 du code de l'environnement.

En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

A l'issue de l'évacuation des sources radioactives et des éventuelles opérations d'assainissement menées, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi radiologique des locaux par l'IRSN ou un organisme agréé. Ce contrôle doit être adapté aux radionucléides anciennement détenus et utilisés.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

## **ARTICLE 3 - ORGANISATION**

### **Article 3.1. Gestion des sources radioactives (liste reprise à l'article 1.3.)**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source et local à risque :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- le dispositif contenant cette source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles techniques des sources radioactives (ou dispositifs en contenant), des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des contrôles de l'ambiance de travail (contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13, R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail).

### **Article 3.2. Personnes responsables**

En application de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée, appelée "personne responsable".

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de la Corrèze, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4451-103 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **Article 3.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible. Les murs des salles contenant les sources se situent à une distance convenable des murs des autres bâtiments ou de l'enceinte limitant un lieu public, de façon à limiter tout risque de contamination, ou bien une isolation suffisante sera prévue.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les tiers (à savoir, les personnes ne travaillant pas au contact des sources, y compris les autres salariés de la société PHOTONIS) du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Dans les cas où les murs ne suffiraient pas à abaisser l'irradiation à un tel niveau, les sources radioactives, y compris les déchets, devront être entourés d'une protection suffisante. Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par trimestre, afin de s'assurer du respect de la limite précitée, en tout lieu accessible aux tiers. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.4. Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Le premier bilan doit être transmis avant le 31 décembre 2013.

Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives, des appareils contenant des sources détenus dans son établissement et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R.4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique par un organisme agréé, prévus à l'article R.4451-32 du code du travail,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 3.3 du présent arrêté,
- un bilan des déchets produits et des rejets émis,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

Ce document de synthèse sera également transmis à l'IRSN de manière à vérifier la concordance entre les données fournies par l'exploitant et le fichier national des sources radioactives.

### **Article 3.5. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R.1452-1 à R.1452-11, et aux articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Les récipients contenant des substances radioactives (matières premières, résidus) doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date du stockage et l'activité en becquerels (curies) à cette date.

### **Article 3.6. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration**

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé et contrôlé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet de la Corrèze, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'ASN et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

### **Article 3.7. Prévention contre le risque incendie**

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux. Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables. En cas d'utilisation de produits inflammables, la salle radiochimie ne devra contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours, et non à un corps de première ou de seconde intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès, des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks éventuels de déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Les différentes salles contenant des sources sont pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Les moyens de secours dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans la salle radiochimie sont signalés.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité des salles pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

L'exploitant réalise dans un délai de 3 mois une étude prenant en compte les aspects liés à la protection des travailleurs et des riverains, notamment pour ce qui concerne la dispersion des radionucléides en cas d'incident ou d'accident.

Cette étude sera communiquée au service chargé de l'inspection du travail, à l'ASN et à l'inspection des installations classées, accompagnée de ses remarques et d'éventuelles propositions de mesures de prévention et/ou de réduction des risques.

### **Article 3.8. Consignes de sécurité en cas d'incident**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

### **Article 3.9. Plan d'Opération Interne**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) pour l'ensemble de son établissement.

Celui-ci prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre, et la dénomination des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre, dont en particulier le périmètre de sécurité à mettre en place en cas de déversement de sources non scellées,
- les principaux numéros d'appel,
- des plans simples de l'établissement, sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers et les sources radioactives
  - l'état des différents stockages (nature, volume...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et fluide (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales et/ou d'extinction.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour a minima tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'inspection des installations classées et le service de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.10. Bâtiment instrumentation nucléaire**

Le bâtiment instrumentation nucléaire comprend plusieurs salles, dont le local sources (dépôt et stockage des sources scellées) et la salle de radiochimie (dépôt et utilisation des sources non scellées).

Le bâtiment instrumentation nucléaire est un bâtiment indépendant non surmonté d'étages, uniquement affecté à cet usage et construit en matériaux s'opposant efficacement à la propagation d'un incendie. Il ne commande aucun dégagement quelconque.

Le bâtiment instrumentation nucléaire étant situé dans la zone bleu clair b du PPRT de Butagaz, les ouvertures situées sur sa façade nord-ouest sont compatibles avec les niveaux de surpression. Conformément à ce règlement, les dispositions constructives suivantes sont mises en place :

- la résistance des ouvertures vitrées et des structures est compatible avec les niveaux de surpression attendues à cet emplacement,
- lors de la prochaine réalisation de travaux sur la toiture du bâtiment, la toiture devra être modifiée de façon à résister aux niveaux de surpressions attendues à cet emplacement.

Le bâtiment n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur des salles où se trouvent les sources un dépôt de matières combustibles.

Les portes du bâtiment s'ouvrent vers l'extérieur et doivent être sécurisées (clé ou badge). Un accès est possible par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Les murs du bâtiment instrumentation nucléaire sont à une distance convenable des murs des locaux habités ou occupés par des tiers ou de l'enceinte d'un lieu public, ou bien une isolation suffisante est prévue afin de limiter les risques d'incendie, d'irradiation ou de contamination radioactive.

Les opérations de manipulation et de transvasement de substances radioactives ne sont autorisées qu'à l'intérieur de la salle radiochimie.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incidents ou d'accidents en cours de transport ou de transvasement, de déversement direct de substances radioactives vers les milieux récepteurs naturels (égouts, rivières, etc...).

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les radionucléides sont détenus et utilisés conformément aux règlements en vigueur et aux conditions particulières fixées dans le présent arrêté.

L'installation est située et installée conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation initiale et des demandes complémentaires. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions du présent arrêté sont affichées dans les salles et laboratoires radiologiques.

### **Article 4.1. Prescriptions particulières pour les sources scellées**

#### **Article 4.1.1. Utilisation de sources scellées**

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de la Corrèze.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### **Article 4.1.2. Lieux de stockage des sources**

L'ensemble des sources scellées sont stockées et utilisées dans le bâtiment instrumentation nucléaire décrit à l'article 3.10.

#### **Article 4.1.3. Appareils contenant des sources scellées**

Les dispositifs contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, les radionucléides, leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit assurée et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

#### **Article 4.2. Prescriptions particulières pour les sources non scellées**

##### **Article 4.2.1. Conception et équipement des locaux**

A l'intérieur du bâtiment instrumentation nucléaire, la salle radiochimie est exclusivement affectée aux stockages et manipulations mettant en oeuvre des sources radioactives.

Les sols sont recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail est réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constitue une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet. Tout déversement de liquide à l'intérieur de la salle aboutit à la cuve de rétention interne.

Tout stockage d'un liquide est entreposé sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incident sont mises en oeuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Les sources non scellées sont stockées dans deux coffres-forts coupe-feu 2 heures uniquement réservées à cet effet.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

Les parois de la salle radiochimie (murs, sols, portes) sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la propagation d'un incendie.

Les portes de la salle radiochimie s'ouvrent vers l'extérieur et sont sécurisées (clé ou badge). L'accès n'est possible qu'aux personnes nommément désignées par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources sont stockées dans des logements appropriés fermés à clef. De plus, les sources sont placées dans des récipients incassables non susceptibles d'être corrodés, ou dans un produit absorbant pour éviter tout épandage et toute contamination accidentelle.

Un contrôle permanent, doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients, est effectué par l'exploitant. En cas de détérioration, fissuration ou suintement, il sera procédé à l'évacuation des récipients en cause et à la décontamination des lieux.

#### **Article 4.2.2. Prévention des pollutions**

Le chef d'établissement doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, l'exploitant s'assure que la manipulation et l'utilisation des sources non scellées s'effectuent dans des conditions satisfaisantes avec la mise en œuvre d'un système de hottes aspirantes ou de boîtes à gants munies d'un système de filtration et correctement ventilées. Les filtres utilisés sont incombustibles. Les locaux présentant un risque de contamination radiologique sont en dépression par rapport au reste du bâtiment et l'air extrait est épuré de sa radioactivité.

Les rejets de produits radioactifs dans les milieux récepteurs ne présentent pas de risques d'irradiation et de contamination radioactive dangereux pour le voisinage.

La salle radiochimie est équipée d'éviers reliés à une cuve de rétention interne. Aucun point de rejet direct dans le réseau n'est présent dans la salle radiochimie.

Un contrôle des rejets est effectué au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés d'une évaluation de l'impact sur l'environnement et les riverains, et sont consignés sur un registre tenu à sa disposition. Ces contrôles doivent être effectués par un organisme agréé.

Ce contrôle est effectué au débouché des hottes aspirantes pour les rejets atmosphériques.

En tout état de cause, les concentrations en radioéléments de ces rejets ne doivent pas dépasser le dixième des concentrations maximales admissibles, pour le milieu considéré, fixées au tableau I de l'annexe IV du décret n° 66 450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

#### **Article 4.2.3. Déchets**

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant ;

- les modalités de tri, de conditionnement, d'entreposage, de contrôle et d'élimination,
- la surveillance effectuée sur les lieux d'entreposage des déchets et des effluents radioactifs,
- les responsabilités des différents acteurs,
- les moyens mis à leurs dispositions.

Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées plus haut.

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de sources radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.
- un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont stockés dans la salle radiochimie, dans des containers adaptés.

Les déchets technologiques, composés uniquement de déchets solides, sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans une zone aménagée. Le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant et d'un détecteur dosimétrique.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets radioactifs produits et d'effluents rejetés, contaminés, est transmis à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente, et transmis dans le cadre du renouvellement d'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

## ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

## ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié à la société PHOTONIS France S.A.S. par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Brive-la-Gaillarde;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au commissariat de police ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à l'ASN ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

## ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Brive-la-Gaillarde et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pour une durée identique.
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

## ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées, unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **17 DEC 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

